

# La paroisse de Voutron

(X<sup>e</sup> siècle - XVIII<sup>e</sup> siècle)

## ► Jacques Duguet

À deux ou trois mètres d'altitude s'étendait pour l'essentiel la paroisse de Voutron, au nord de Rochefort. Grâce à un recensement minutieux de tous les textes la concernant depuis le X<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, on a une idée de la distribution des pouvoirs et surtout des activités économiques. Parmi elles, l'exploitation de « l'or blanc » des salines paraît avoir attiré bien des convoitises au Moyen âge, de la part de ceux qui détenaient le pouvoir sur les hommes et les terres. Pourtant au XVIII<sup>e</sup> siècle, les salines avaient disparu.

On sait qu'après le décès d'Isembert II vers 1135, la châtellenie de Châtelailлон a été partagée et que la partie méridionale a été attribuée au seigneur de Rochefort. Cette partie comprenait les grandes paroisses de Voutron et d'Yves. La commune qui est issue de la paroisse de Voutron a été réunie à celle d'Yves par ordonnance royale du 29 janvier 1823. La commune actuelle d'Yves s'étend ainsi sur 2 575 hectares, soit près de quatre fois Châtelailлон, qui n'a que 659 hectares, et trois fois Saint-Vivien, qui compte 827 hectares.

La grande étendue de ces paroisses s'explique par le fait qu'elles étaient essentiellement composées de marais. Les terrains cultivables et constructibles se trouvaient dans l'île de Voutron qui mesure moins de 2 km<sup>2</sup> et dans la partie haute d'Yves qui n'est pas plus importante. Aussi, le peuplement a-t-il été limité. C'est ainsi qu'en 1709 on n'a dénombré que 46 feux en Yves et 44 en Voutron et qu'en 1815 on a compté 119 habitants en Yves et 142 en Voutron.

Les marais ont une altitude qui varie entre deux et trois mètres. Les canaux et les cours d'eau sont remontés par les marées. Le terroir est ainsi, pour l'essentiel, prédestiné à l'élevage et à la production du sel (voir carte page suivante).

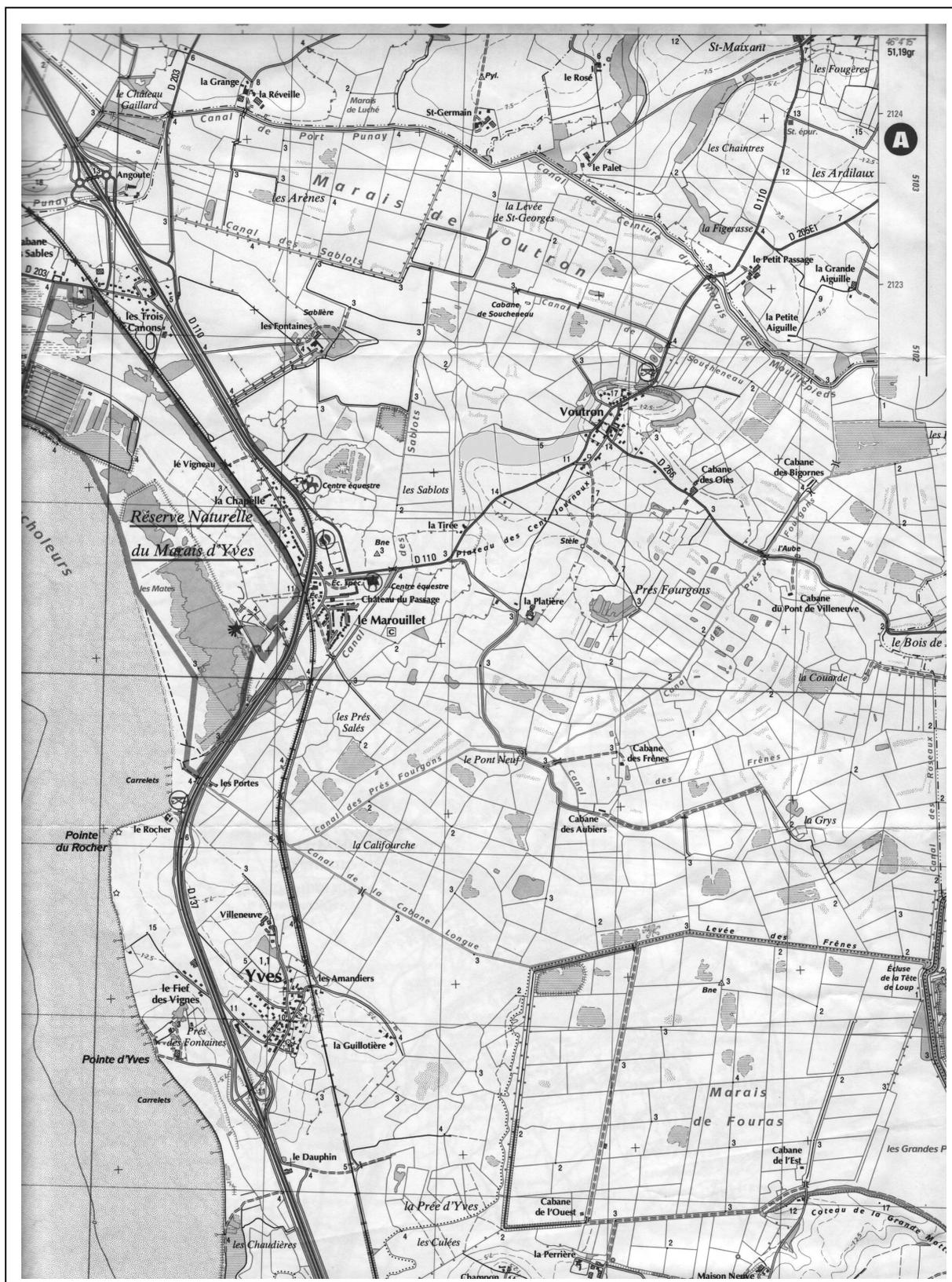
### Les lieux habités et les marais au X<sup>e</sup> siècle

Pour le X<sup>e</sup> siècle, notre documentation ne concerne que des salines, parce que les abbayes qui la fournissent sont surtout intéressées par le sel. Les actes désignent les « villas » de Voutron et de Vinzelle. Il est aujourd'hui impossible d'identifier Vinzelle, qui se trouvait probablement dans l'île de Voutron. Les marais sont dits de Voutron, de Vinzelle ou de l'Echale<sup>1</sup>. Le « lieu de l'Echale » étant par ailleurs présenté comme situé dans le marais de Voutron<sup>2</sup>, le marais de l'Echale doit être un élément des marais de Voutron. En tout état de cause, on ne peut localiser précisément les salines, l'île de Voutron étant entourée de marais susceptibles d'être aménagés pour la production du sel.

Notre documentation remonte au règne de Raoul, entre 923 et 936. C'est en effet en référence à ce règne qu'est daté un acte par lequel l'abbé Martin, de Saint-Cyprien de Poitiers, ►

<sup>1</sup> Scala en latin.

<sup>2</sup> 991 décembre : *Gundenus*, clerc, donne à Nouaillé sa saline domaniale sise dans la chose de Saint Sauveur, dans le marais appelé Voutron, au lieu nommé l'Echale, délimitée d'un côté par la saline d'Airaud, d'un autre par la saline de Constance, du troisième par la maraison et les métières et du quatrième par l'étang public (AHP XLIX, p. 129-131, n° 77).



Cet extrait de la carte IGN au 25/ 000<sup>e</sup> permet de situer la paroisse de Voutron s'étendant sur la commune actuelle d'Yves délimitée sur la carte par des .... confondus parfois avec des — — — figurant les limites de cantons. Comme aujourd'hui, les lieux habités se situaient sur les îles, culminant à une dizaine de mètres d'altitude ; les marais salants occupaient la zone actuelle des marais.

achète à un homme d'église 171 aires de salines sous Voutron et une terre salée proche pour y faire des aires saunantes<sup>3</sup>. L'Aunis est alors sous l'autorité du comte de Poitiers Eble qui, en janvier 934, dispose de salines à Angoulins.

La plupart des salines sont présentées comme situées « dans le domaine de Saint-Sauveur ». Il s'agit probablement du domaine de l'église paroissiale, dont le vocable est inconnu parce qu'il ne figure pas dans les pouillés. Les donateurs ou vendeurs disposent cependant de ces salines comme de leurs propres biens. Le fait est connu : des terres d'Église ont été accaparées par des laïcs ou des ecclésiastiques qui les restituent à l'Église en les donnant à d'autres établissements.

### Les possesseurs des salines au X<sup>e</sup> siècle

Parmi les possesseurs, on remarque en particulier le comte de Poitiers Guillaume Tête d'Étoupe qui, en 942, concède au monastère de Nouaillé une saline d'une centaine d'aires présentée comme située dans le marais de Voutron<sup>4</sup>. Dans la même année, l'abbé de Saint-Maixent Girbert donne à son couvent 60 aires sises dans le même marais<sup>5</sup>. A la même époque, l'abbé de Nouaillé Rothard possède des salines dans le même marais, qu'il donne à sa congrégation<sup>6</sup>. Vers 960, trois salines voisines, dans le marais de l'Echale, appartiennent respectivement à l'évêque Eble, frère du comte Guillaume Tête d'Étoupe, à Ebbon, seigneur de Château-Larcher<sup>7</sup>, et à Launon, archidiacre et abbé de Sainte-Marie de Poitiers<sup>8</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, c'est le vicomte de Thouars Arbert qui a une « terre » « dans le marais de Voutron »<sup>9</sup>. Avant les abbayes, des chefs politiques et militaires et des prélats poitevins ont donc été attirés par « l'or blanc ».

### La situation à la fin du XI<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup>

À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, la paroisse est sous la domination des seigneurs de Châtelailion qui ont succédé aux comtes de Poitiers. On voit alors les Châtelailion y agir en maîtres. Ils y disposent d'un château appelé « château marin », de l'église, de toute la dîme, de prés où les animaux sont admis au pacage moyennant le paiement d'une redevance, de salines et de vignes. Ils y entretiennent un prévôt.

On perçoit cette domination dans leurs relations avec l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély qui est installée à Yves où elle possède l'église et une obédience. Avant 1086, Eble II donne l'église de Voutron aux moines, leur vend la dîme et exempte leurs animaux de droit de pacage dans ses prés<sup>10</sup>. Il autorise la donation aux mêmes moines de la dîme des Oies<sup>11</sup> qui est tenue de lui<sup>12</sup>.

Vers 1100, Isembert II, encore jeune, et sa mère acceptent que, si les animaux des moines ont fait des dégâts dans les aires des salines ou les étiers, leur prévôt ne sévisse pas mais signale le méfait au moine dirigeant l'obédience qui y portera remède. Ils renouvellent l'autorisation pour toutes les bêtes de l'obédience d'Yves, de quelque espèce qu'elles soient, de paître gratuitement dans leurs pacages de Voutron. De plus, ils concèdent le même droit de pâturage aux bêtes de tous les hommes habitant à Yves<sup>13</sup>. Ils permettent aux moines de vendre leur sel pendant le temps où ils se réservent la vente dans leur seigneurie, de le transporter librement des salines dans les bateaux et, aussi, de transporter et vendre leur vin sans payer la « coutume »<sup>14</sup>. Les moines de Saint-Jean d'Angély ont donc alors des salines et des vignes à Voutron.

D'autre part, Eble II de Châtelailion est en conflit avec l'abbaye de Saint-Maixent au sujet du marais de Mouilleped, qui ceint au sud la terre de la Font de Lay. D'après l'abbé, ce marais était entièrement à Saint-Maixent aux temps « de Pépin et de Louis, rois des Francs », mais Eble s'en est emparé comme partie de la paroisse de Voutron<sup>15</sup>.

<sup>3</sup> AHP III p. 314, n° 520.

<sup>4</sup> AHP XLIX p. 93-94, n° 54.

<sup>5</sup> AHP XVI p. 28-29, n° 16.

<sup>6</sup> AHP XLIX p. 89-90, n° 51.

<sup>7</sup> Dans la Vienne, à une vingtaine de km au sud de Poitiers.

<sup>8</sup> AHSA XXXIII p. 66, n° 402.

<sup>9</sup> AHSA XXXIII, p. 62-63, n° 398.

<sup>10</sup> AHSA XXXIII, p. 11-12, n° 346.

<sup>11</sup> Les Oies : écart, commune d'Yves.

<sup>12</sup> AHSA XXXIII, p. 12-13, n° 347.

<sup>13</sup> AHSA XXXIII, p. 162-163, n° 495.

<sup>14</sup> AHSA XXXIII, p. 158-159, n° 492.

<sup>15</sup> AHP XVI, p. 197-198, chartes de Saint-Maixent, n° 164.

Vers 1110, Isembert II, après que sa terre a été frappée d'interdit par l'évêque de Saintes, reconnaît qu'il n'a aucun droit de justice et de police sur les salines de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély dans les marais de Voutron. Les tenanciers des salines ou ceux qui y tiennent quoi que ce soit en fief, doivent recourir à la cour de l'abbé dont dépend le prieuré d'Yves<sup>16</sup>.

#### **Au XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>**

Notre documentation est particulièrement maigre entre le début du XII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XIV<sup>e</sup>. Tout au plus peut-on signaler que les seigneurs de Rochefort, qui ont remplacé ceux de Châtelailon, maintiennent un prévôt à Voutron. Ainsi, en octobre 1243, Marguerite, dame de Rochefort, désigne parmi les garants d'une promesse qu'elle fait au comte de Poitiers le prévôt de Voutron nommé Aimeri Chabot<sup>17</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, dans l'acte de vente de la châtellenie de Rochefort est nommé un Aimeri de la Binière en la même qualité<sup>18</sup>.

#### **Dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle**

Deux aveux faits au seigneur de Rochefort en 1367 fournissent quelques précisions sur la paroisse. Le 23 avril, un nommé Pierre de la Jarrie, qui se dit valet, avoue tenir du prince d'Aquitaine<sup>19</sup> un fief s'étendant sur la paroisse de Voutron et débordant au nord sur celle de Thairé, en contournant notamment le cimetière de la Font de Lay, et comprenant aussi « la motte de Saint-Germain », dans la paroisse de Saint-Vivien. Le déclarant précise qu'il réside dans un hébergement à Voutron et qu'il tient la prévôté, « avec toute basse veirie de sept sous et demi »<sup>20</sup>, la sergenterie, le droit de rivage, les « aventures de la mer », un droit de mesurage<sup>21</sup> du blé<sup>22</sup>, du vin et du sel, un droit de bornage<sup>23</sup>, dans tout son fief. Il reçoit les quatre premiers des deniers per-

çus chaque jour pour le péage du passage de Voutron<sup>24</sup> et le tiers des amendes jusqu'à soixante sous. Il perçoit des complants et des terrages, des cens en deniers et en chapons, possède des terres labourables, des vignes, des prés, des bois, des marais salants. Le devoir au seigneur de Rochefort est de 7 livres 13 sous par an, portés au château, à Noël.

Ce devoir, annuel, de plus de sept livres, est considérable et exceptionnel. Il doit être justifié par les importants revenus de la seigneurie. Le déclarant dispose donc de la basse justice et de la police dans son fief. Sa justice est limitée à 7 sous ½, les amendes entre 7 sous ½ et 60 sous, dont on lui verse le tiers, étant réservées au prévôt de Rochefort.

Le 9 septembre de la même année, le seigneur de Loire, Guillaume de Mareuil, déclare tenir, « au lieu de Voutron », des hébergements, des cens, des rentes, des complants, des terrages, des marais, des bois, des vignes... Il s'agit d'une énumération générale, courante dans ces sortes d'actes, de laquelle on ne peut retenir que la seigneurie sur plusieurs éléments non localisés du terroir. Il ajoute qu'il a le droit de faire transporter en charrettes, par ses hommes des paroisses de Loire et de Magné, du sel des salines des marais de Voutron à son hôtel de Loire, qu'il a le péage du passage de Voutron, notamment du sel qui se vend dans les marais de Voutron, qui passe en charrettes par le dit lieu de Voutron, excepté quatre deniers que prend le prévôt du lieu<sup>25</sup>. Il ajoute qu'il a un droit de juridiction de 60 sous et 1 denier sur les choses de sa seigneurie et des exploits « en la pêcherie et marais de Voutron ». L'origine de ses droits en Voutron est connue. C'est un héritage de son ancêtre Alice de Rochefort. Pour l'essentiel, la paroisse est donc partagée entre deux vassaux du seigneur de Rochefort.

#### **Au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle**

Un compte de recettes de la châtellenie de Rochefort pour les années 1424-1426 nous fait connaître une Jeanne Coutillière, veuve de Jacques Ardillon, décédée en possession de « la terre de Voutron ». Elle a plusieurs filles pour ►

<sup>16</sup> AHSA XXXIII, p. 163-164, n° 496.

<sup>17</sup> Layettes du trésor des chartes, t. II, p. 521-522 ; original scellé ; le sceau de la dame de Rochefort manque.

<sup>18</sup> BM La Rochelle, manuscrit 38.

<sup>19</sup> Le prince tient alors la châtellenie de Rochefort.

<sup>20</sup> Il peut infliger des amendes jusqu'à cette somme.

<sup>21</sup> Droit de mesurage : de bailler les mesures, qui sont définies par le seigneur de Rochefort.

<sup>22</sup> Le mot blé désigne alors toute sorte de céréale.

<sup>23</sup> Droit de bornage : il est habilité à désigner des agents chargés de placer les bornes qui marquent les limites des propriétés.

<sup>24</sup> Ce péage appartenant au seigneur de Loire, comme on le constate plus loin, il est perçu par ce seigneur qui lui remet 4 deniers par jour.

<sup>25</sup> Il s'agit de « les quatre premiers deniers perçus chaque jour pour le péage du passage de Voutron » de la déclaration du prévôt Pierre de la Jarrie.

## Conclusion

héritières, dont l'aînée, Isabeau Ardillon, est femme d'un Jean Lucas. Par lettres royaux du 7 décembre 1425, Jean Lucas, sa femme et ses belles sœurs obtiennent un délai d'un an pour faire l'hommage, présenter un dénombrement et payer le devoir fixé à 7 livres 13 sols chaque année, au château de Rochefort, la veille de Noël<sup>26</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les receveurs de Rochefort appellent tantôt « prévôts » tantôt « seigneurs » les successeurs de Pierre de la Jarrie et de Jean Lucas. Ainsi, dans un compte de 1478-1480, François Mulot note-t-il en recette, pour Noël : « Du prévôt de Voutron sur sa terre dudit lieu, 7 livres 13 sols »<sup>27</sup>. Par contre, Charles de Mêle indique pour 1512-1513 : « Du seigneur de Voutron pour sa prévôté doit 7 livres 13 sols et pour sa juridiction soixante sols ; pour ce 10 livres 13 sols »<sup>28</sup>. Le 3 décembre 1549, un feu François Charrie est dit « en son vivant écuyer, sieur du lieu, terre et seigneurie de Voutron », dans un acte de réception de l'hommage fait par sa veuve au nom de leur fils mineur<sup>29</sup>. La chambre des comptes accepte donc pour le prévôt la qualification de seigneur.

### En 1790

Une déclaration du temporel du prieuré d'Yves, datée du 2 mars 1790, indique les possessions du prieuré dans la paroisse de Voutron, qui ne sont pas précisées dans les actes au temps des Châtelailon : « trente journaux de marais pâtis en le marais, seigneurie de Voutron, trois journaux de prés fauchis et un journal et demi ou environ de mauvais marais appelé les Echalliers, pour tous lesquels objets il n'est dû aucune redevance à la seigneurie de Voutron ». Les salines ont donc disparu. L'acte est une confirmation de la seigneurie entière du prieuré dans la paroisse pour ce qu'il y possède. D'autre part, la déclaration nous apprend qu'on a desséché une partie du marais et que le prieur contribue à l'entretien pour 18 à 20 livres annuellement<sup>30</sup>.

Au X<sup>e</sup> siècle, la paroisse de Voutron apparaît uniquement comme productrice de sel, parce que les abbayes qui fournissent la documentation sont surtout intéressées par le sel. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les terres basses des marais sont partagées entre salines et pâturages, dont la proximité engendre des difficultés : les animaux risquent de pénétrer dans les salines et d'endommager les aires et les cours d'eau qui les alimentent. Les terres hautes sont en partie cultivées en vigne. Les moines de Saint-Jean d'Angély possèdent des salines et des vignes, pour lesquelles ils ont obtenu des privilèges : liberté de transport et de vente pour le sel et le vin.

Le principal fief est celui du prévôt local considéré comme seigneur de Voutron. Il dépasse le cadre paroissial et est grevé d'un important devoir annuel au seigneur de Rochefort. Le seigneur de Loire a divers droits dans la paroisse, notamment les revenus du péage du passage de Voutron, à l'exception des 4 premiers deniers perçus chaque jour, qui sont au prévôt. Son fief est exempt de devoir au seigneur de Rochefort. Un petit fief Regnault, est signalé entre 1460 et 1512, alors tenu roturièrement du seigneur de Rochefort en même temps que deux autres petits fiefs sis au Thou et à Aigrefeuille, au devoir total de 10 sous<sup>31</sup>. Au nord, le marais de Mouilleped est à l'abbaye de S<sup>t</sup>-Maixent.

La haute justice est au seigneur de Rochefort. Le seigneur de Loire détient la moyenne justice qui lui permet d'infliger des amendes jusqu'à 60 sous et 1 denier dans son fief. Le seigneur prévôt dispose de la basse justice, avec amendes jusqu'à 7 sous ½. Dans son fief, la moyenne justice est exercée par le prévôt de Rochefort. Celui-ci doit lui reverser un tiers des amendes jusqu'à 60 sous et 1 denier, qu'il perçoit.

Ces dispositions ne simplifient pas l'exercice de la police et de la justice dans la paroisse. Ainsi, Marcel Delafosse a signalé que, alors que les officiers de Rochefort « allaient tenir leur prévôté à Voutron », ils ont été menacés par « certains hommes embastonnés », avec « paroles villeneuses ». C'étaient des gens du seigneur prévôt du lieu qui s'opposaient à l'action des officiers de Rochefort. Les gens de Rochefort ont fait un prisonnier qui a été délivré de force par les siens<sup>32</sup>. ■

<sup>26</sup> BM La Rochelle, manuscrit 38. Pierre de la Jarrie avait écrit « à Noël ».

<sup>27</sup> Conformément à l'aveu de 1367.

<sup>28</sup> AN 1 AP 2016.

<sup>29</sup> BM La Rochelle, manuscrit 38.

<sup>30</sup> Médiathèque de Rochefort.

<sup>31</sup> BM La Rochelle, man. 38, man. 2465. AN 1 AP 2016.

<sup>32</sup> Mélanges publiés à l'occasion du tricentenaire de la fondation de l'arsenal.

